



LE CONSEIL GENERAL DE MARLY

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution du 18 décembre 1984,
- le message du Conseil communal n° 9/00 relatif à la modification du règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire,

arrête :

ARTICLE PREMIER

Le Règlement du 12 décembre 1990 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est modifié en ses articles 3, 4 et 5.

La nouvelle teneur de ces articles est la suivante :

Prestations **ARTICLE 3**

soumises à
émoluments

¹. Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, **ainsi que les demandes d'autorisation pour installations de chauffage.**

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Mode de **ARTICLE 4**

calcul

¹. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle **est destinée à couvrir les frais pour :**

- **avis aux propriétaires voisins intéressés dans le cadre d'une demande de permis de construire, d'approbation ou de dérogation ;**
- **rapports et séances de commissions et du Conseil communal (y compris contrôle du dossier) ;**
- **compléments éventuels du dossier ;**
- **séances avec requérants et auteurs des projets ;**
- **séances avec services cantonaux intéressés ;**
- **séances avec spécialistes ;**
- **séances et procès-verbaux des séances de conciliation ;**
- **courrier divers ;**
- **contrôle des gabarits, report des niveaux sur plans ;**
- **établissement du préavis communal.**

². La taxe fixe est de **Fr. 100.--**.

³. **La taxe proportionnelle est basée sur un tarif horaire de Fr. 120.--.**

⁴. **Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour de tels services sera celui du spécialiste, mais au maximum Fr. 300.--.**

⁵. Si les travaux demandés par la Commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le Conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire qui est fixé à Fr. 300.-- au maximum.

Montant
maximal

ARTICLE 5

L'émolument dû pour les prestations mentionnées à l'article 3 ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.--. **Sont réservés les émoluments dus pour les travaux prévus à l'article 4, alinéas 4 et 5.**

ARTICLE DEUXIEME

La modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil général le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire



Luc MONTELEONE

Le Président



Marcel VONLANTHEN

Approuvé par la Direction des travaux publics le **17 AVR. 2001**



Le Conseiller d'Etat-Directeur

